
Don par le citoyen Dunant, inspecteur des subsistances de l'armée de la Moselle, de 264 liv.15s. en numéraire, lors de la séance du 8 nivôse an II (28 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Don par le citoyen Dunant, inspecteur des subsistances de l'armée de la Moselle, de 264 liv.15s. en numéraire, lors de la séance du 8 nivôse an II (28 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 415;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37649_t1_0415_0000_7;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

à prendre en considération notre demande. C'est le vœu général de tous les citoyens du canton.

« Salut et fraternité.

« Les membres composant le comité de correspondance,

« PHILIPPES, président; BARDINIER;
GRIEU; GOHON fils. »

Le citoyen Lechevalier, du district de Cany, fait don à la patrie d'un assignat de 50 livres pour les frais de la guerre.

Mention honorable (1).

Les représentants du peuple près les armées du Rhin et de la Moselle écrivent de Strasbourg, en date du 4 nivôse (2), que nos armées volent de succès en succès, et que l'ennemi est en pleine déroute.

Insertion au « Bulletin » (3).

Le citoyen Joseph-Michel Dunant, inspecteur des subsistances de l'armée de la Moselle, fait don à la patrie de 264 liv. 15 s. en numéraire.

Mention honorable (4).

Le citoyen Mordant, suppléant du département de l'Eure, écrit au président, qu'appelé pour remplacer le citoyen Maréchal, sur le refus du citoyen Bidault, il a appris, en se présentant pour se faire inscrire, que depuis son refus adressé au procureur général syndic du département, le citoyen Bidault a manifesté auprès du comité des décrets quelque désir de prendre place dans l'Assemblée. Il demande que la Convention prononce lequel des deux doit être admis.

Renvoyé au comité des décrets pour en faire un prompt rapport (5).

Suit la lettre du citoyen Mordant (6).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Citoyen Président,

Appelé par le procureur général syndic du département de l'Eure, dont je suis suppléant, pour remplacer le citoyen Maréchal sur le refus du citoyen Bidault, motivé dans ma lettre de convocation, j'apprends, en me présentant pour me faire inscrire, que depuis son refus adressé au procureur général syndic, le citoyen Bidault a manifesté auprès du comité des décrets quelque désir de prendre séance dans l'Assemblée.

« Je ne peux voir qu'avec intérêt un citoyen, que je crois estimable, réclamer et profiter de son droit. Mais convoqué au nom de la loi, je

prie la Convention nationale de prononcer entre mon collègue et moi, afin que mes concitoyens ne puissent me soupçonner ni d'indifférence, ni de défaut de zèle dans une aussi importante occasion.

« MORDANT, suppléant du département de l'Eure.

« Octodi nivôse, l'an II de la République française, une et indivisible. »

Un rapporteur du comité de législation [MERLIN, de Douai] (1) présente un projet de décret sur une demande en interprétation de l'article 18 de la loi du 8 vendémiaire.

La Convention en ordonne l'impression et l'ajournement (2).

Suit le texte du rapport de Merlin (de Douai), d'après le document imprimé (3).

PROJET DE DÉCRET PRÉSENTÉ AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION PAR PH.-ANT. MERLIN (de Douai). IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE, SÉANCE DU 8 NIVÔSE, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la question proposée par un jugement du tribunal du district de Rocroy, du 17 frimaire, si la disposition de l'article 8 de la loi du 29 septembre 1793 (vieux style), peut s'appliquer à Jean-Baptiste Jennesson, qui, a été trouvé le 15 de ce même mois, conduisant, sans acquit-à-caution, des marchandises de première nécessité dans les deux lieues limitrophes, non pas de l'étranger effectif, mais du district de Couvin, qui, dans ses relations commerciales avec les autres parties du territoire de la République, est encore réputé étranger.

« Considérant que l'article 18 de la loi du 29 septembre 1793 ne porte que sur les deux lieues en deçà des frontières, et que, dans l'application d'une loi pénale à un fait passé, il n'est pas permis d'en étendre les dispositions ni les termes, même sous prétexte d'identité de raison;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la question proposée par le tribunal du district de Rocroy;

« Et néanmoins, décrète qu'à compter de la publication du présent décret, la disposition de l'article 18 de la loi du 29 septembre 1793, sera commune à ceux qui, sans acquit-à-caution de leur municipalité, conduiraient des denrées ou marchandises déclarées de première nécessité, par l'article premier de la même loi, à la distance de deux lieues en deçà des barrières séparant les portions du territoire français réputées étrangères quant au commerce extérieur, d'avec le reste du territoire de la République.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 137.

(2) Cette lettre de Lemane a été insérée dans la séance du 7 nivôse. Voy. ci-dessus, p. 397.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 137.

(4) Ibid.

(5) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 137.

(6) Archives nationales, carton D 1 § 1 57, dossier 272 (Eure).

(1) Le rapporteur du comité de législation est Merlin (de Douai), d'après le document imprimé.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 137.

(3) Bibliothèque nationale : 3 pages in-8°. Le^{on}, n° 627; Bibliothèque de la Chambre des députés, collection Portier (de l'Éise), t. 163, n° 24.